



**CONSEIL MARITIME DE FACADE
MANCHE EST – MER DU NORD**

COMMISSION PERMANENTE

MOTION

**relative à la composition du collège des élus
du conseil national de la mer et des littoraux**

adressée à

**Monsieur le Premier Ministre,
Président du Conseil national de la mer et des littoraux.**

Suite au Grenelle de la Mer, le législateur a souhaité créer une gouvernance partagée des espaces maritimes et littoraux associant l'État, le Parlement, les collectivités territoriales, les professionnels du littoral et de la mer, la société civile et les associations de protection de l'environnement dans le but de définir une gestion intégrée de la mer et des littoraux.

Cette gouvernance est à deux niveaux.

D'une part, au niveau national, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, installe auprès de vous un conseil national de la mer et des littoraux chargé de définir les objectifs et de préciser les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux. Ces éléments constitueront la stratégie nationale pour la mer et les littoraux.

D'autre part, au niveau de chaque façade maritime métropolitaine, l'article L.219-6-1 du code de l'environnement institue pour chaque façade maritime métropolitaine, un conseil maritime de façade chargé notamment d'identifier les secteurs naturels à protéger en raison de la richesse de la faune et de la flore, les secteurs propices au développement économique et les secteurs pouvant faire l'objet d'une affectation future. Ces éléments définissent, au niveau de la façade, les objectifs de la gestion intégrée de la mer et des littoraux, et les dispositions correspondant à ces objectifs, dans le respect des principes et des orientations posées par la stratégie nationale

Devant l'importance du rôle que vont jouer ces instances en matière de planification spatiale maritime et littorale, notamment au niveau national, vous avez demandé une représentation équilibrée de chaque façade maritime au sein du collège des élus du conseil national de la mer et des littoraux. Tels sont l'esprit et la lettre de l'article 3 du décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux.

Force est de constater que l'arrêté du 16 mars 2012 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement portant nomination au conseil national de la mer et des littoraux ne respecte pas cette volonté clairement exprimée. La façade maritime Manche Est-mer du Nord n'est pas représentée au sein du collège des collectivités territoriales de ce conseil. Le seul membre titulaire, en l'occurrence Monsieur Frédéric CUVILLIER, ne peut plus siéger en raison de ses actuelles fonctions ministérielles.

La commission permanente du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord appelle votre attention sur ce constat qui pourrait entacher d'irrégularités les avis rendus par le conseil national de la mer et des littoraux.

Les conseils maritimes de façade sont installés depuis bientôt un an et ont déjà rendu leurs premiers travaux notamment en donnant leur avis sur les plans d'action pour le milieu marin qui leur ont été soumis.

Si ses membres ont été effectivement nommés, la commission permanente du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord constate que le conseil national de la mer et des littoraux n'est pour autant pas officiellement installé et ne s'est pas encore réuni.

Les dispositions transitoires prévues par l'article 12 du décret de 2012 ne se justifient plus, les conseils maritimes de façade peuvent, dès le début de l'année 2013, procéder à la désignation des cinq élus titulaires et suppléants qui doivent représenter chaque façade.

Par cette motion, la commission permanente du conseil maritime de façade :

- constate l'irrégularité de l'arrêté du 16 mars 2012 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement portant nomination au conseil national de la mer et des littoraux dans la mesure où la façade maritime Manche Est-mer du Nord n'est pas représentée au sein du collège des collectivités territoriales ;
- demande à ce que les conseils maritimes de façade soient saisis d'une demande de désignation des membres du collège des collectivités territoriales dès le début de l'année 2013 ;
- demande qu'un nouvel arrêté de nomination des membres du conseil national de la mer et des littoraux soit pris en respectant les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux.

Adoptée à l'unanimité lors de la séance du 18 décembre 2012.

A Rouen, le

Le président de la commission permanente,
Vice-président du conseil maritime de façade
Manche Est-mer du Nord

Dominique GAMBIER

Copie adressée à Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.